

economiesuisse Monsieur Erich Herzog Hegibachstrasse 47 8032 Zurich

Lausanne, le 23 mars 2018

## Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial

Cher Monsieur.

Nous avons bien reçu votre courriel du 17 janvier 2018, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

## Contexte général

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) veille à ce que les normes internationales en matière d'échange de renseignements sur demande et d'échange automatique de renseignements soient appliquées de facon cohérente au niveau mondial. Il vérifie, notamment, les normes sur l'échange de renseignements sur demande, en deux phases: Lors de la phase 1, les experts vérifient l'existence dans le droit national des bases légales nécessaires à un échange de renseignements sur demande conforme à la norme internationale. Lors de la phase 2, ils évaluent la mise en œuvre pratique du cadre réglementaire relatif à l'échange de renseignements sur demande.

Le 26 juillet 2016, le Forum mondial a publié son rapport d'examen de phase 2 de la Suisse. La Suisse a obtenu la note globale «conforme pour l'essentiel». Deux des dix éléments essentiels examinés ont reçu la note insuffisante «partiellement conforme», accompagnée de diverses recommandations:

- 1. La transparence des personnes morales;
- 2. Le régime des données volées en tant que modalité de l'échange de renseignements.

Deux autres éléments essentiels ont reçu la note «conforme pour l'essentiel» et ont également été accompagnés de recommandations à prendre en compte:

- 1. L'échange de renseignements concernant les personnes décédées;
- 2. La confidentialité de la demande en tant que modalités supplémentaires de l'échange de renseignements.

Le prochain examen de la Suisse par les pairs commencera au cours du deuxième semestre 2018. D'après le calendrier d'examen actuel, les modifications légales nécessaires doivent donc être mises en vigueur d'ici au milieu de 2019 pour pouvoir être prises en considération lors du prochain examen par les pairs. L'obtention d'une bonne note lors de cet examen permet d'exclure des contre-mesures dommageables de la part d'autres États. Pour le G20 et l'UE, les notes du Forum mondial constituent l'un des critères à prendre en compte pour placer un pays sur une liste d'États non coopératifs, ce qui peut être le prélude à la mise en place de mesures défensives. Une mesure défensive possible serait par exemple la suppression de certaines déductions accordées aux entreprises sur la base de conventions contre les doubles impositions (CDI). En outre, de nombreuses organisations internationales de financement comme la Banque mondiale ou la Banque européenne de reconstruction et de développement évitent, en raison du risque que cela ferait courir à leur réputation, de travailler avec des États qui ne se conforment pas à la norme internationale. Une mauvaise note peut aussi fournir à d'autres États le motif nécessaire pour des sanctions économiques.

Le Conseil fédéral a déjà adopté le 10 juin 2016 un message sur la modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) concernant les données volées. Le présent projet vise à répondre aux recommandations, les éléments jugés conformes pour l'essentiel, ou partiellement conformes. Les deux projets seront joints dans un message commun.

## I. Recommandations concernant la transparence des personnes morales

<u>Première recommandation</u>: La Suisse doit faire en sorte que des mécanismes appropriés soient en place pour assurer l'identification des détenteurs de parts au porteur en toutes circonstances.

Pour répondre à cette première recommandation, la Suisse prévoit la conversion des actions au porteur en actions nominatives. Le projet prévoit que les sociétés sans actions cotées en bourse ne pourront plus disposer que d'actions nominatives. A l'entrée en vigueur de la loi, les actions au porteur existantes seront de par la loi converties en actions nominatives. L'action vise à l'identification des détenteurs de parts, requise par le Forum mondial.

<u>Deuxième recommandation</u>: La Suisse doit veiller à ce que son système de surveillance soit efficace pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

Le projet prévoit le renforcement de sanctions en cas d'inobservation des règles relatives à l'annonce des actionnaires et des obligations en matière de tenue de listes. Ces mesures concernent le droit pénal.

Par ailleurs, lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant et identifier l'ayant droit économique. Les sociétés doivent disposer d'un compte auprès d'une banque suisse afin qu'elles tombent sous le coup de ces obligations visant à lutter contre le blanchiment d'argent.

Le projet prévoit aussi que les listes d'actionnaires doivent être tenues en vertu du droit des sociétés pour pouvoir être consultées.

<u>Troisième recommandation</u>: La Suisse doit faire en sorte que l'accès aux renseignements relatifs à la propriété et à l'identité des propriétaires des sociétés étrangères ayant leur siège de direction effectif en Suisse et y possédant un établissement stable soit garanti.

Pour mettre en œuvre cette recommandation, il est prévu que les succursales suisses de société ayant leur siège principal à l'étranger aient accès aux renseignements relatifs aux actionnaires et aux associés du siège principal à l'étranger ainsi que des ayants droit économiques et doivent

pouvoir transmettre ces renseignements aux autorités et intermédiaires financiers qui ont le droit, de par la loi d'y avoir accès.

## II. Recommandations concernant l'échange de renseignements

# La Suisse doit faire en sorte que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangées en toutes circonstances.

Dans le projet, la solution du problème passe par l'adjonction dans la LAAF, d'une disposition d'ordre général précisant que des procédures d'assistance administrative peuvent être menées concernant toutes les personnes (même décédées), les masses patrimoniales distinctes et les autres entités juridiques (parties) au sujet desquelles des renseignements sont réclamés dans la demande d'assistance administrative.

#### III. Recommandation concernant la confidentialité de la demande

## La Suisse doit s'assurer qu'elle respecte les exigences de confidentialité prévues par la norme internationale.

Pour répondre à cette demande, il est prévu d'ajouter dans la LAAF une nouvelle disposition qui prévoit que la consultation de la demande elle-même et de la correspondance avec l'autorité étrangère ne doit être accordée que si cette dernière y consent.

#### IV. Recommandation concernant les données volées

Le Conseil fédéral a proposé un assouplissement de la pratique. A l'avenir, il sera possible d'entrer en matière sur des demandes émanant d'un Etat étranger qui a reçu des données acquises illégalement dans le cadre de la procédure d'assistance administrative ordinaire ou qui les tient de sources accessible au public. En revanche, l'assistance administrative doit rester exclue lorsqu'un état a activement cherché à se procurer des données volées en dehors d'une procédure d'assistance administrative. Cette proposition est maintenue. Le présent projet soumis à consultation comprend les mesures de mise en œuvre de toutes les recommandations du Forum mondial, à l'exception de celle qui concerne les données volées. Les deux domaines seront regroupés dans le message qui sera élaboré sur la base des résultats de la consultation relative au présent projet (Rapport, ch. 1.3, p.3).

### **Appréciation**

La Suisse a obtenu la note globale «conforme pour l'essentiel» dans l'évaluation du Forum mondial. Considérant cet élément, nous estimons que les mesures prises par anticipation aux éventuelles futures notations sont prématurées. Nous constatons en effet une tendance générale de la Suisse à introduire avant les autres pays des mesures restrictives et contraignantes que nous appliquons ensuite strictement.

L'abandon des actions au porteur au profit des actions nominatives ne pose pas directement de problème et nous semble admissible. En revanche, la demande de renseignements sur des personnes décédées est une question délicate qui peut pratiquement poser de sérieux problèmes dans le cadre des successions. Il peut arriver en effet que des héritiers viennent demander des renseignements sur le domicile d'une personne décédée, après le délai de péremption d'une succession définitivement exécutoire et terminée en droit suisse. La Suisse ne pourra pas forcément faire valoir l'application du droit suisse liée au dernier domicile de défunt, notamment sur la question de la péremption, si ce domicile est précisément contesté.

Il n'est pas opportun ni souhaitable que des successions au bénéfice de péremption puissent être remise en cause par des questions provenant de l'étranger, après un délai de péremption écoulé selon le droit suisse.

La CVCI est généralement favorable à l'échange automatique de renseignements ainsi qu'à celui sur demande. Elle relève toutefois la nécessité d'une prudence et d'une application réciproque des normes qu'on lui impose. Il faut veiller à ne pas céder systématiquement à toutes les demandes, dès lors que les autres pays ne sont pas toujours exemplaires, notamment par la pratique des trusts qui permettent de faire échapper les successions au droit normalement applicable du dernier domicile du défunt. Nous recommandons sur ce point d'attendre une évolution globale des législations étrangères pour ne pas léser notre propre sécurité du droit en matière de succession.

Nous ne pouvons pas rouvrir le débat de l'utilisation des données volées. Mais nous constatons ici déjà une évolution critiquable de notre droit qui permet selon le projet du Conseil fédéral d'entrer en matière sur des demandes émanant d'un Etat étranger qui a reçu des données acquises illégalement dans le cadre de la procédure d'assistance administrative ordinaire ou qui les tient de sources accessibles au public.

#### Conclusion

La CVCI soutient le principe de l'échange d'information, que ce soit de manière automatique ou sur demande. Cependant, les mesures d'application ne doivent pas être constamment élargies à la demande de l'UE et de l'OCDE, alors que d'autres pays profitent plus largement que la Suisse d'artifices légaux tels que les trusts pour échapper à l'application du droit territorial en matière successorale. La CVCI s'oppose en revanche à l'élargissement de la demande de renseignements sur les personnes décédées, ainsi qu'à un usage accru des données volées.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

Guy-Philippe Bolay Directeur adjoint Lydia Masmejan Responsable fiscalité